

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.214 du 4 août 2000

A.91.553/XIII-1669

En cause : **HAINE** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD
et Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Recherche
scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 5 mai 2000 par Marie-Louise HAINÉ qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2000 fixant des mesures temporaires pour la gestion financière et matérielle des Musées royaux d'Art et d'Histoire;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 août 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante est chef du IV^e département des Musées royaux d'Art et d'Histoire, le Musée des Instruments de musique.

L'arrêté attaqué, en son article 2, décharge Francis VAN NOTEN, chef d'établissement, de ses fonctions d'ordonnateur "par dérogation à l'article 15 de l'arrêté royal des règles organiques" et confie cette fonction "en collègue" à deux ordonnateurs. Il règle notamment les

modalités d'exercice des fonctions de ces ordonnateurs dont certaines sont déroatoires aux "règles organiques" (il faut entendre par là l'arrêté royal du 1^{er} février 2000 fixant les règles organiques de la gestion financière et matérielle des établissements scientifiques de l'Etat relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, en tant que services de l'Etat à gestion séparée). Il apparaît du préambule de l'arrêté attaqué qu'un audit a conclu à des lacunes et à des carences sérieuses dans la gestion des Musées royaux d'Art et d'Histoire dans le chef de certains agents et que le conservateur en chef a demandé au ministre d'être déchargé de la gestion matérielle et financière. Selon ce texte, il y a dès lors lieu de prendre d'urgence des mesures administratives pour assurer la continuité de la gestion matérielle et financière de l'établissement.

Dans sa demande de suspension, la requérante indique ce qui suit :

" Le 06 mars 2000, la requérante sollicite par écrit auprès de Monsieur Francis VAN NOTEN, conservateur en chef des Musées royaux d'Art et d'Histoire, de pouvoir assister à la prochaine Commission de gestion pour y présenter, ainsi que d'usage, les dossiers concernant le Musée des Instruments de musique et pour y solliciter, en exécution des nouvelles règles organiques de gestion financière des établissements scientifiques (arrêté royal du 1^{er} février 2000) la délégation de la gestion financière journalière du Musée des instruments de musique afin de pouvoir continuer à assumer ses missions conformément à la pratique antérieure. Dans cette lettre, la requérante soulignait le caractère spécifique du Musée des Instruments de musique par rapport à l'ensemble des Musées royaux d'Art et d'Histoire et insistait sur la prochaine ouverture des nouvelles salles nécessitant une gestion directe du Musée des Instruments de musique".

Elle ajoute qu'elle a demandé en vain que des points soient mis à l'ordre du jour des réunions de la Commission de gestion, qu'elle n'a pas été conviée à ces réunions et qu'elle n'est pas informée des décisions prises ou alors tardivement. Elle précise qu'elle a dénoncé des anomalies de fonctionnement aux ordonnateurs;

Considérant que la partie adverse soutient, dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a pas intérêt au recours; qu'après avoir analysé les différentes dispositions de l'acte attaqué, elle observe que la requérante n'indique pas en quoi ces diverses dispositions lui causent grief; qu'elle considère que certaines critiques de la requérante visent en réalité l'arrêté royal du 1^{er} février 2000 qui ne fait pas l'objet de recours; qu'en termes de plaidoirie, elle a notamment ajouté que les tâches de la requérante sont de nature scientifique et que pour ce qui concerne la gestion, l'arrêté du 1^{er} février 2000, qui a "centralisé vers le haut" l'organisation, ne vise pas la requérante;

Considérant que la partie requérante ne s'est exprimée qu'à l'audience sur la question de son intérêt au recours; qu'elle a notamment soutenu que l'arrêté du 1^{er} février 2000 n'avait pas pour conséquence de modifier les tâches de gestion assumées jusque là par elle mais qu'en revanche, l'arrêté critiqué avait bien cet effet;

Considérant qu'en application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le président de la chambre saisie de l'affaire statue seul sur le recours en annulation "lorsqu'il apparaît, sur le vu du dossier administratif, que la demande est manifestement fondée"; que, pour que cette disposition soit applicable, il ne suffit pas qu'un des moyens invoqués soit manifestement fondé, voire deux moyens, mais il s'impose, avant même l'examen de l'affaire quant au fond, que le recours soit aussi manifestement recevable, en manière telle que le président de la chambre soit en mesure de se conformer au prescrit de l'article 93, alinéa 3, du même arrêté, étant de statuer "sans délai après l'audience";

Considérant, en l'espèce, que la partie adverse a soulevé, dans sa note d'observations, l'exception tirée du défaut d'intérêt de la requérante; que la seule affirmation non étayée par des références légales ou jurisprudentielles, contenue dans le rapport de l'auditeur, selon laquelle le deuxième moyen est recevable du fait que la requérante justifie, en sa qualité de chef de l'un des départements des Musées royaux d'Art et d'Histoire, d'un intérêt suffisant au respect de la réglementation organisant la gestion tant de cet établissement scientifique que des neuf autres soumis à son application, ne suffit pas à fonder l'intérêt de la requérante aux recours; que les débats à l'audience n'ont pas apporté d'éléments déterminant à cet égard; que d'une part, il n'apparaît pas manifestement que la détermination des modalités d'exercice des fonctions d'ordonnateur telle que prévue par l'arrêté attaqué priverait la requérante de compétences qui lui reviendraient légalement en vertu de l'arrêté du 1^{er} février 2000; que d'autre part, il ne ressort pas non plus que la requérante prétendrait - même dans la troisième branche du troisième moyen dans laquelle elle soutient que la partie adverse n'aurait pas procédé à un examen des titres et mérites des personnes susceptibles d'être désignées en vue de l'exercice d'une fonction supérieure - devoir être chargée des fonctions d'ordonnateur; qu'il s'ensuit que la demande ne saurait être considérée comme manifestement fondée; qu'il y a lieu de poursuivre la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le quatre août deux mille par :

M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.